

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 26 septembre 2023
N° 2023.09.26_2.1.

Point 2 – Approbation des projets de procès-verbaux

2.1. Séance du 27 juin 2023

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

► **Le conseil d'administration approuve le projet de procès-verbal de la séance du 27 juin 2023.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	26
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	9	Pour :	26
Nombre de votants :	26		

Fait à Chambéry, le **06 OCT. 2023**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

13 OCT. 2023

Transmise au recteur de région académique le :

13 OCT. 2023

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 26 septembre 2023
N° 2023.09.26_2.2.

Point 2 – Approbation des projets de procès-verbaux

2.2. Séance du 19 juillet 2023

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

► **Le conseil d'administration approuve le projet de procès-verbal de la séance du 19 juillet 2023.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	24
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	17	Abstention :	2
Membres représentés :	9	Pour :	24
Nombre de votants :	26		

Fait à Chambéry, le **06 OCT. 2023**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : **13 OCT. 2023**

Transmise au recteur de région académique le : **13 OCT. 2023**

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 26 septembre 2023
N° 2023.09.26_3.

Point 3 – Personnels

- Allocation des moyens enseignants du second degré - rentrée 2024

Vu le code l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 12 septembre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

Vu l'avis du conseil académique en date du 14 septembre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► **Le conseil d'administration approuve le recrutement d'un enseignant du second degré sur le numéro d'emploi 391, dans le cadre de la campagne principale d'emplois des enseignants du second degré, pour la rentrée 2024.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	21
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	17	Abstention :	5
Membres représentés :	9	Pour :	21
Nombre de votants :	26		

► **Le conseil d'administration approuve la liste des postes proposés au recrutement dans le cadre de la campagne principale d'emploi des enseignants du second degré, pour la rentrée 2024.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	26
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	9	Pour :	26
Nombre de votants :	26		

Fait à Chambéry, le **06 OCT. 2023**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,


Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

13 OCT. 2023

Transmise au recteur de région académique le :

13 OCT. 2023

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.



Allocation des moyens enseignants du second degré - rentrée 2024
Campagne principale d'emplois des enseignants du second degré 2024

Postes et profils

sous réserve de l'analyse de la soutenabilité financière

Classement par discipline d'accueil / composante d'accueil

RD : Redéploiement / RP : Republication

POSTES VACANTS (V)						RD/RP	PROPOSITIONS DE RECRUTEMENTS CAMPAGNE PRINCIPALE 2024				
N° Emploi	Etat de l'emploi	Type	Discipline	Libellé discipline	Composante (Département)		Type	Discipline	Libellé discipline	Composante (Département)	Profil FORMATION de l'emploi
335	V 01/09/2023	PRAG	H0421	Allemand	LLSH (LEA)	RP	PRAG	H0421	Allemand	LLSH (LEA) site Annecy	Enseignements de langue, langue de spécialité, traduction et civilisation allemande pour le département de Langues Etrangères Appliquées (LEA), licence et double licence Droit-LEA.
68	V 01/09/2023	PRCE	H0422	Anglais	IAE	RP	PRAG	H0422	Anglais	IAE site Chambéry	Anglais.
799	V 01/09/2023	PRCE	H0422	Anglais	IUT A (MPH)	RP	PRAG	H0422	Anglais	IUT A (GEII)	Anglais professionnel - anglais des affaires.
391	V 01/10/2023	MCF	23	Géographie physique, humaine, économique et régionale	SceM (GEO)	RD	PRAG	H1000	Histoire - Géographie	SceM (GEO)	Géographie générale, aménagement, environnement, montagne.
729	V 01/09/2023	MCF	61	Génie informatique, automatique et traitement du signal	IUT A (QLIO)	RD	PRAG	H1413	Sciences industrielles de l'ingénieur option informatique et numérique	IUT A (RT)	Compétences attendues en infrastructure réseaux (principe et architecture, protocoles, équipements actifs, pare-feux). Des compétences CISCO et cybersécurité seraient appréciées.
745	V 01/09/2023	PRAG	H0422	Anglais	IUT A (GEA)	RD	PRAG	H1413	Sciences industrielles de l'ingénieur option informatique et numérique	IUT A (RT)	Compétences attendues en administration des systèmes Windows et Linux, services d'annuaire, scripting et virtualisation. Des compétences en cybersécurité seraient appréciées.
512	V 01/09/2023	ATER	60	Mécanique, génie mécanique, génie civil	PAC	RD	PRAG	H1414	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	PAC site Annecy	Technologies mécaniques et mécatroniques ; Fabrication ; Usinage ; Industrialisation ; Approche système ; Eco-conception ; Prototypage. Développement de la pédagogie par problèmes et par projets.
553	V 01/09/2023	PRAG	H1900	Education physique et sportive	SceM (STAPS)	RP	PRAG	H1900	Education physique et sportive	SceM (STAPS)	Enseignements dans les formations de licences, masters et DEUST STAPS.
740	V 01/09/2023	PRAG	H8010	Economie et gestion	IUT A (GEA)	RP	PRAG	H8010	Economie et gestion	IUT A (GEA)	Enseignement (CM, TD, TP, Saé) en économie, droit, management, stratégie, communication, informatique/ bureautique (logiciels métiers appréciés). Suivi stages, projets, alternance.

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 26 septembre 2023
N° 2023.09.26_4.

Point 4 – Affaires financières

- Demandes de remises gracieuses

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R719-89 ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

► **Le conseil d'administration propose au président de l'université les remises gracieuses suivantes, après avis de l'agent comptable de l'université :**

Date de réception de la demande	Objet de la dette	Avis de l'agent comptable	Dette totale	Montant de la remise
05/06/2023	trop perçu	favorable	1 801,99 €	1 801,99 €
15/02/2023	trop perçu	favorable	2 988,65 €	1 372,08 €

Résultat du vote :

Membres en exercice : 35
 Quorum : 18
 Membres présents : 17
 Membres représentés : 9
 Nombre de votants : 26

Nombre de suffrages exprimés : 26
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Pour : 26

Fait à Chambéry, le **06 OCT. 2023**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,


Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 13 OCT. 2023 Transmise au recteur de région académique le : 13 OCT. 2023
Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr . En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.	

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 26 septembre 2023
N° 2023.09.26_5.1.1.

Point 5 – Affaires juridiques et institutionnelles

5.1. Affaires statutaires

5.1.1. Service de santé étudiante

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L714-1 et les articles D711-20 à D714-27 ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu l'avis du conseil social d'administration en date du 12 septembre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

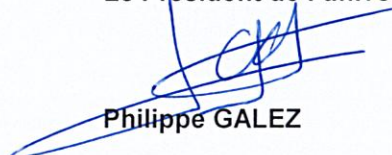
► **Le conseil d'administration approuve la révision des statuts du service de santé étudiante. Les statuts adoptés sont annexés à la présente délibération.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	26
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	9	Pour :	26
Nombre de votants :	26		

Fait à Chambéry, le **06 OCT. 2023**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

13 OCT. 2023

Transmise au recteur de région académique le :

13 OCT. 2023

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.



Statuts du service universitaire de santé étudiante de l'université Savoie Mont Blanc

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L714-1, L714-2, L831-1, et D714-20 à D714-27,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 12 septembre 2023 portant sur les présents statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2023 portant sur les présents statuts,

Titre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création du service

L'université Savoie Mont Blanc organise une protection médicale au bénéfice de ses étudiantes et étudiants.

Un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé dénommé « service universitaire de santé étudiante » a été créé à cet effet au sein de l'université Savoie Mont Blanc, par délibération statutaire du conseil d'administration qui en adopte les statuts.

Article 2 - Missions du service

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, le service universitaire de santé étudiante organise une protection médicale au bénéfice des étudiantes et des étudiants de l'université Savoie Mont Blanc. Il est chargé :

- D'effectuer au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour toutes les étudiantes et tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiantes ou des étudiants en situation de handicap, des étudiantes ou des étudiants étrangers, des étudiantes ou des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiantes ou des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;
- D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires notamment dans le cadre du plan régional ;
- D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à toutes les étudiantes et tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiantes ou des étudiants en situation de handicap dans l'établissement en lien avec la Mission Handicap ;
- D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiantes ou des étudiants étrangers ;
- De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiantes ou des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;
- De prévenir les conduites addictives ;
- D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- De promouvoir l'équilibre alimentaire ;
- De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant ;
- De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiantes ou des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de leur pratique sportive ;
- D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. À ce titre, il peut prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

- D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;
- De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiantes ou des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité en collaboration avec le service prévention.

Il peut également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Article 3 - Médecine de prévention des personnels

Le service universitaire de santé étudiante participe au niveau pratique au fonctionnement de la médecine de prévention des personnels par le partage des locaux, de certains équipements médicaux et d'un temps de secrétariat.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Direction du service

Le service universitaire de santé étudiante est dirigé par une directrice ou un directeur assisté d'un conseil du service.

La directrice ou le directeur du service universitaire de santé étudiante est un médecin, nommé par la présidente ou le président de l'université après avis du conseil d'administration, choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Sous l'autorité de la présidente ou président de l'université, la directrice ou le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 des statuts et administre le service.

La directrice ou le directeur du service élabore les orientations du service universitaire de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire et les soumet pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou de l'université de rattachement.

La directrice ou le directeur du service est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

La directrice ou le directeur du service rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service pour information et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et transmis à la présidente ou au président de l'université.

Article 5 - Composition du conseil

Le conseil du service universitaire de santé étudiante est présidé par la présidente ou le président de l'université ou son représentant, assisté de la directrice ou du directeur du service et de la vice-présidente étudiant ou du vice-président étudiant du conseil académique de l'université.

Outre les membres de droit avec voix consultative que sont la directrice ou le directeur du service et la vice-présidente étudiant ou le vice-président étudiant, le conseil du service, dans sa formation restreinte, est composé de huit (8) membres, ainsi répartis :

- Trois (3) représentantes ou représentants désignés par le conseil d'administration de l'université :
 - Un (1) parmi les représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques ou sociaux élus aux conseils centraux de l'université ;
 - Un (1) parmi les représentants des personnels enseignants élus aux conseils centraux de l'université ;
 - Un (1) parmi les représentants des étudiants élus, titulaires et suppléants, aux conseils centraux de l'université ;

- ▶ Deux (2) représentantes ou représentants du personnel du service universitaire de santé étudiante exerçant des fonctions dans ce service, désignés par le conseil d'administration de l'université sur proposition de la directrice ou du directeur du service universitaire de santé étudiante :
 - Un (1) médecin ;
 - Un (1) membre du personnel infirmier ;
- ▶ Trois (3) personnalités extérieures désignées par la présidente ou le président de l'université en raison de leurs compétences :
 - La directrice ou le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) Grenoble Alpes ou son représentant ;
 - Le responsable ou son représentant de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Savoie ou de Haute-Savoie et le responsable ou son représentant de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Savoie ou de Haute-Savoie, l'un issu du département de la Savoie et l'autre du département de la Haute-Savoie.

Le conseil, dans sa formation élargie, comprend outre les membres composant la formation restreinte :

- ▶ Cinq (5) étudiantes ou étudiants désignés par la présidente ou le président de l'université après appel à candidatures auprès des représentants étudiants titulaires et suppléants au conseil académique de l'université ;
- ▶ La vice-présidente étudiant ou le vice-président étudiant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires Grenoble Alpes ;
- ▶ Un représentant de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont invités à titre permanent sans voix délibérative :

- Le médecin du travail de l'université ;
- La conseillère ou le conseiller de prévention ;
- La chargée ou le chargé d'accueil des étudiants handicapés.

La présidente ou le président peut inviter toute personne dont elle ou il juge la présence utile à assister au conseil.

Article 6 - Fonctionnement du conseil

Le conseil est convoqué par la présidente ou le président de l'université. Le conseil en formation restreinte se réunit au moins une fois par an et en formation élargie au moins deux fois par an. Il se réunit en outre à la demande du tiers de ses membres.

Le mandat des membres du conseil prend fin en même temps que celui des membres des conseils centraux de l'université.

Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir. Les votes sont réputés acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu transmis à la présidente ou au président de l'université et aux membres du conseil, et également mis à disposition dans le service universitaire de santé étudiante.

Article 7 - Rôle du conseil

Le conseil du service, dans sa formation restreinte, est consulté sur :

- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- Le rapport annuel d'activité du service ;
- Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Il approuve le règlement intérieur du service.

Dans sa formation élargie, le conseil de service :

- Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
- Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

TITRE 3 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 8

Les modifications des présents statuts sont soumises au conseil d'administration de l'université qui se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 26 septembre 2023
N° 2023.09.26_5.1.2.

Point 5 – Affaires juridiques et institutionnelles

5.1. Affaires statutaires

5.1.2. Faculté de droit

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L713-3 ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu l'avis du conseil social d'administration en date du 12 septembre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

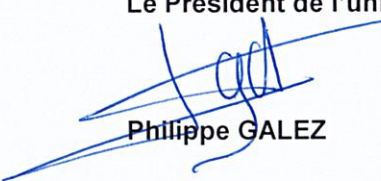
► **Le conseil d'administration approuve la révision des statuts de la faculté de droit. Les statuts adoptés sont annexés à la présente délibération.**

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	26
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	17	Abstention :	0
Membres représentés :	9	Pour :	26
Nombre de votants :	26		

Fait à Chambéry, le **06 OCT. 2023**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,


Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

06 NOV. 2023

Transmise au recteur de région académique le :

06 NOV. 2023

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Statuts de l'UFR Faculté de droit

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L713-1, L713-3, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-47-5,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
Vu l'avis du comité social d'administration en date du 12 septembre 2023 portant sur les présents statuts,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2023 portant sur les présents statuts,

TITRE I – Dispositions générales

Article 1 - Dénomination

L'UFR de Droit de l'université Savoie Mont Blanc est une des composantes de l'université Savoie Mont Blanc. Elle prend le nom de Faculté de droit.

Article 2 - Missions

La Faculté a pour mission d'assurer l'enseignement et la recherche dans les disciplines relevant des sciences juridique, politique et administrative.

Elle prépare les étudiantes et les étudiants aux diplômes nationaux et d'université ainsi qu'aux divers concours et examens professionnels relevant de sa compétence.

Elle collabore notamment avec les instances administratives, économiques et sociales, locales, régionales et nationales.

Elle entend promouvoir des relations scientifiques ainsi que des échanges de personnels enseignants ainsi que d'étudiantes et d'étudiants avec les universités étrangères.

Article 3 - Structures

La Faculté de droit associe :

- deux départements de formation : Droit et Administration Economique et Sociale (AES) gérant, sous l'autorité d'un directeur ou d'une directrice, chacun un ou plusieurs diplômes.
- un Institut d'Etudes Judiciaires,
- un Centre de Recherche en Droit Antoine Favre,
- tout autre Département ou Centre de Recherche dont la création pourra être décidée ultérieurement.



Pour son fonctionnement, elle est administrée par :

- un Conseil de Faculté,
- un Doyen ou une Doyenne, assisté d'un ou plusieurs Vice-Doyens ou Vice-Doyennes.

TITRE II – Le Conseil de Faculté

Article 4 - Composition

Le Conseil de Faculté comprend 24 membres avec voix délibérative :

- 10 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont 5 professeurs ou assimilés et 5 autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- 4 représentants des étudiantes et des étudiants,
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- 6 personnalités extérieures à l'université :
 - un représentant du Tribunal judiciaire de Chambéry et son suppléant de même sexe, désigné par le président ou la présidente du Tribunal judiciaire de Chambéry,
 - un représentant de la Chambre des notaires et son suppléant de même sexe, désigné par le président ou la présidente de la Chambre des notaires,
 - un représentant du Club des Entreprises de l'université Savoie Mont Blanc et son suppléant de même sexe, désigné par le président ou la présidente du Club des Entreprises,
 - 3 personnalités qualifiées désignées, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne, par le Conseil de Faculté à la majorité des membres élus présents ou représentés.

Article 5 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 4 ans pour les membres élus du conseil et les personnalités extérieures. Elle est de 2 ans pour les usagers. Des élections partielles sont organisées, en tant que de besoin.

Article 6 - Membres invités

Outre les membres élus et désignés qui ont voix délibérative, siègent, avec voix consultative lorsqu'ils ne sont pas membres du Conseil : le Doyen ou la Doyenne, les Vice-Doyens ou les Vice-Doyennes, les Directeurs ou les Directrices des Départements, du Centre de Recherche et de l'Institut d'Etudes Judiciaires, ainsi que le responsable des services administratifs de la Faculté de droit.

Le Doyen ou la Doyenne peut inviter toute personne dont la présence peut lui paraître utile à participer à une séance du conseil avec voix consultative et sur un point à l'ordre du jour.

Article 7 - Modalités de désignation

Les membres du Conseil représentant des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, et des usagers sont élus selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil. Le mécanisme permettant de garantir la parité parmi les personnalités extérieures membres du conseil est prévu aux articles D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Les membres du conseil représentant les collectivités territoriales et les organismes sont désignés nommément par leurs collectivités territoriales et leurs organismes. Les collectivités territoriales et organismes peuvent désigner un suppléant de même sexe pour chaque titulaire. Le mandat d'une personnalité extérieure désignée par une collectivité territoriale prend fin automatiquement en cas de renouvellement de son assemblée, de démission ou de décision de ladite collectivité.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont proposées par le Doyen ou la Doyenne, et élues par le Conseil à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 8 - Fonctionnement

Le Conseil se réunit, sous la présidence du Doyen ou de la Doyenne, au moins trois fois par an à la demande du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté ou du quart au moins de ses membres ayant voix délibérative.

Un calendrier prévisionnel des séances est établi pour l'année universitaire. Sauf urgence, les convocations sont envoyées aux membres du conseil au moins quinze jours avant la réunion. Lorsque le conseil se réunit à la demande d'un quart de ses membres, la réunion se tient dans les trois semaines suivant la transmission de la demande au Doyen ou à la Doyenne avec un ordre du jour transmis huit jours avant la date de la séance.

L'ordre du jour est déterminé par le Doyen ou la Doyenne qui, le cas échéant, doit inscrire la ou les questions dont l'inscription est demandée par un quart au moins de ses membres ayant voix délibérative. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 - Délibération

Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.



En cas de non-respect du quorum, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours sans obligation de quorum.

Article 10 - Missions

Le Conseil détermine l'orientation générale de la Faculté. Il délibère sur toutes les questions intéressant l'administration de la Faculté, son organisation intérieure et les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre de remplir sa mission.

Notamment, le conseil en formation plénière :

- Élit le Doyen ou la Doyenne suivant les modalités de l'article 11 ;
- Adopte le budget de la faculté et en contrôle l'exécution ;
- Détermine les statuts et le règlement intérieur qui sont approuvés par le Conseil d'Administration ;
- Se prononce sur la création ou la fermeture de toute formation dispensée au sein de la faculté ;
- Propose les projets et maquettes de formation soumis au renouvellement ou à la demande de création dans le cadre des contrats pluriannuel ;
- Approuve le calendrier pédagogique de l'année universitaire, la capacité d'accueil des filières sélectives, les droits d'inscription pour les formations non habilitées, le tarif des prestations spécifiques ;
- Valide les différents règlements des études appliqués au sein de la faculté ;
- Se prononce sur toutes les questions mises à l'ordre du jour du Conseil.

Le cas échéant, les avis émis par le Conseil de faculté doivent être adoptés par les conseils centraux de l'université.

Le Conseil de faculté est réuni en formation restreinte aux seuls personnels ou aux seuls personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs pour toutes questions qui les concernent et qui ne relèvent pas du conseil de faculté plénier.

TITRE III – Le Doyen

Article 11 - Désignation

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté porte le titre de Doyen ou de Doyenne. Il est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, affectés à la Faculté.

Les candidatures sont déposées par écrit préalablement à la réunion du Conseil, au plus tard le jour de sa convocation. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de candidature préalable, ou si celle-ci



est ultérieurement retirée, il est possible à toute personne éligible au décanat de faire part de sa candidature lors de la réunion du Conseil.

Le Doyen ou la Doyenne est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte au troisième tour de scrutin, la séance est suspendue et le Conseil est automatiquement convoqué sous quinzaine.

Toute candidature non retirée est considérée comme maintenue et de nouvelles candidatures peuvent être déposées. Si au quatrième tour la majorité absolue des membres en exercice n'est pas atteinte, l'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls ne comptant pas. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen ou de la Doyenne, son remplacement s'effectue dans le respect de la réglementation.

Article 12 - Fonctions

Le Doyen ou la Doyenne représente la Faculté.

Il préside le Conseil dont il prépare et exécute les décisions. Il prend, sous le contrôle du Conseil, toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Faculté.

Article 13 - Vice-Doyens

Le Doyen ou la Doyenne propose au Conseil de Faculté la désignation d'un ou plusieurs Vice-Doyens ou Vice-Doyennes, qui suppléent ce dernier en cas d'absence, et se chargent de toute mission que leur attribue le Doyen ou la Doyenne.

Le Conseil élit les Vice-Doyens ou les Vice-Doyennes à la majorité absolue des suffrages exprimés. Leur mandat est de 5 ans et prend fin lors de l'élection d'un nouveau Doyen ou d'une nouvelle Doyenne.

TITRE IV – Les Comités de sections

Article 14 – Composition et fonctions

La Faculté de droit comporte trois comités de sections. Le premier regroupant les enseignants-chercheurs relevant de la section 1 du conseil national des universités (CNU), le second regroupant les enseignants-chercheurs des sections 2, 3 et 4 du CNU puis le dernier regroupant les sections 5 et 6 du CNU.

Chaque comité de sections élit en son sein un président, à la majorité des membres, pour 4 ans.

Le président réunit le comité au moins une fois par an et propose au Doyen ou à la Doyenne une répartition des enseignements relevant des sections correspondantes. Il propose, en concertation avec le comité, les modifications pédagogiques à apporter pour les disciplines représentées dans le comité.

Il propose au Doyen ou à la Doyenne les noms des responsables des diplômes relevant des sections correspondantes, lesquels sont désignés pour une durée déterminée.

Il est consulté sur le profil des postes d'enseignants-chercheurs à pourvoir dans les sections relevant du comité et des vacataires.

TITRE V – Le Centre de recherche

Article 15

Le Centre de Recherche en Droit Antoine Favre est composé des enseignants-chercheurs et des chercheurs qui lui sont rattachés.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par un règlement intérieur. Il est sous la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice.

TITRE VI – L'Institut d'Etudes Judiciaires

Article 16

L'Institut d'Etudes Judiciaires remplit ses missions réglementaires sous la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice. Il propose la préparation à l'examen d'entrée à l'Ecole des Avocats de la Région Rhône-Alpes (EDARA). Le Doyen ou la Doyenne propose au Conseil de Faculté la désignation du Directeur ou de la Directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires (IEJ), qui est un enseignant-chercheur. Le Conseil élit le Directeur ou la Directrice de l'IEJ à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il peut mettre fin à cette fonction dans les mêmes conditions sur proposition d'un tiers de ses membres en exercice ou sur celle du Doyen ou de la Doyenne. Son mandat expire en même temps que celui du Doyen ou de la Doyenne.

Le Directeur ou la Directrice de l'IEJ présente chaque année au Conseil de Faculté un rapport d'activités sur le fonctionnement de la préparation à l'examen d'entrée à l'EDARA et les résultats de l'IEJ.

TITRE VII – Dispositions générales

Article 17 - Révision

La révision des statuts de la Faculté peut être proposée par le Doyen ou la Doyenne ou le quart des membres au moins du Conseil en exercice. Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice préalablement à son adoption par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc.